



## DECISION DU MAIRE n° 2021/134

**Objet : Acte constitutif de la régie de recettes « Ecole municipale de Musique »**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°2018/42 du 20 juillet 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes « Ecole municipale de Musique » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2021 ;

### DECIDE

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n°2018/42 du 20 juillet 2018.

**Article 2 :** Il est maintenu une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à l'école de musique municipale.

**Article 3 :** Cette régie de recettes est installée à l'espace BELLEFONT-72 rue Bellefont-13920 Saint Mitre les Remparts.

**Article 4 :** Cette régie encaisse les produits relatifs aux inscriptions à l'école de musique municipale au compte 7062.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques « Pass-Culture »
- Chèques vacances (ANCV)
- Carte « Collégien de Provence »
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle extraite d'un journal à souches.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €. Le montant de l'encaisse fiduciaire maximale est de 500,00 €.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants de la régie ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 :** Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

A Saint Mitre les Remparts, le 16 novembre 2021

Le Maire,  
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20211116-DEC2021-134-BF  
Date de télétransmission : 22/11/2021  
Date de réception préfecture : 22/11/2021